

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

**2008/0013(COD)**

18.7.2008

## **AMENDEMENTS 824 - 827**

**Projet de rapport**  
**Avril Doyle**  
(PE407.778v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Proposition de directive – acte modificatif  
(COM(2008)0016 – C6-0043/2008 – 2008/0013(COD))



**Amendement 824**  
**Martin Callanan**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Le Conseil européen a pris l'engagement ferme de réduire, d'ici à 2020, les émissions globales de gaz à effet de serre de la Communauté d'au moins 20 % par rapport à leurs niveaux de 1990, voire de 30 % pour autant que les autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement plus avancés sur le plan économique apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives. Il convient que, d'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre aient diminué d'au moins 50 % par rapport à leurs niveaux de 1990. Il y a lieu que tous les secteurs de l'économie contribuent à réaliser ces réductions d'émissions.

*Amendement*

(3) Le Conseil européen a pris l'engagement ferme de réduire, d'ici à 2020, les émissions globales de gaz à effet de serre de la Communauté d'au moins 20 % par rapport à leurs niveaux de 1990, voire de 30 % pour autant que les autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement plus avancés sur le plan économique apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives. Il convient que, d'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre aient diminué d'au moins 50 % par rapport à leurs niveaux de 1990. Il y a lieu que tous les secteurs de l'économie contribuent à réaliser ces réductions d'émissions, ***y compris le transport maritime et aérien. Le transport aérien contribue aux réductions de 20 % et de 30 % du fait de son inclusion dans le système communautaire. Sous réserve d'un examen complémentaire par la Commission de la possibilité concrète d'inclure le transport maritime dans le système communautaire et en l'absence d'un système mondial d'échange de droits d'émission dans le cadre de l'Organisation maritime internationale ou de la mise en place dans un avenir proche de mécanismes relevant de la CCNUCC, il importe d'étudier la possibilité d'inclure le transport maritime dans le système communautaire.***

Or. en

**Amendement 825**  
**Martin Callanan, Stephen Hughes**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Il convient que l'allocation transitoire de quotas gratuits aux installations soit réalisée suivant des règles harmonisées à l'échelle de la Communauté («référentiels»), afin de réduire au minimum les distorsions de la concurrence dans la Communauté. Il est opportun que ces règles **tiennent compte** des techniques les plus efficaces en matière de gaz à effet de serre et d'énergie, des solutions et procédés de production de substitution, de l'utilisation de la biomasse, des énergies renouvelables, ainsi que du captage et du stockage des gaz à effet de serre. Il y a lieu d'éviter que les règles ainsi adoptées n'encouragent les exploitants à augmenter leurs émissions et de veiller à ce qu'une proportion croissante de ces quotas soit mise aux enchères. Il convient que les allocations soient fixées avant la période d'échanges de manière à garantir le bon fonctionnement du marché. Il convient également que ces règles évitent les distorsions injustifiées de la concurrence sur les marchés de l'électricité et de la fourniture de chaleur aux installations industrielles. Il y a lieu que les règles en question s'appliquent aux nouveaux entrants menant les mêmes activités que les installations existantes qui bénéficient d'allocations gratuites à titre transitoire. Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché intérieur, il convient que la production d'électricité par de nouveaux entrants ne fasse l'objet d'aucune allocation gratuite. Il y a lieu de mettre aux enchères les quotas restant dans la réserve pour les nouveaux entrants en 2020.

*Amendement*

(18) Il convient que l'allocation transitoire de quotas gratuits aux installations soit réalisée suivant des règles harmonisées à l'échelle de la Communauté, **en établissant des référentiels sectoriels**, afin de réduire au minimum les distorsions de la concurrence dans la Communauté. Il est opportun que ces règles **définissent clairement le processus d'établissement des référentiels sectoriels, compte tenu le cas échéant** des techniques les plus efficaces en matière de gaz à effet de serre et d'énergie, des solutions et procédés de production de substitution, de l'utilisation de la biomasse, des énergies renouvelables, ainsi que du captage et du stockage des gaz à effet de serre. Il y a lieu d'éviter que les règles ainsi adoptées n'encouragent les exploitants à augmenter leurs émissions et de veiller à ce qu'une proportion croissante de ces quotas soit mise aux enchères. Il convient que les allocations soient fixées avant la période d'échanges de manière à garantir le bon fonctionnement du marché. Il convient également que ces règles évitent les distorsions injustifiées de la concurrence sur les marchés de l'électricité et de la fourniture de chaleur aux installations industrielles. Il y a lieu que les règles en question s'appliquent aux nouveaux entrants menant les mêmes activités que les installations existantes qui bénéficient d'allocations gratuites à titre transitoire. Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché intérieur, il convient que la production d'électricité par de nouveaux entrants ne fasse l'objet d'aucune allocation gratuite. Il y a lieu de mettre aux enchères les quotas restant dans la réserve pour les nouveaux entrants en

2020. *Pour définir les principes régissant l'établissement de référentiels dans les différents secteurs, la Commission doit consulter les secteurs concernés.*

Or. en

### *Justification*

*Les principes régissant l'établissement de référentiels doivent être arrêtés en concertation avec les secteurs intéressés et prendre en compte les émissions actuelles et les options techniques existant en matière de réduction de celles-ci dans le secteur considéré. Les notes BREF (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) seront utiles à cet égard. Les dispositions concernant la nécessité d'éviter les distorsions de concurrence sur les marchés de l'électricité et de la chaleur ne doivent pas interdire l'allocation de quotas gratuits aux unités de PCCE (production combinée de chaleur et d'électricité) existantes ou aux installations d'autoproduction d'électricité.*

### **Amendement 826**

**Martin Callanan, Stephen Hughes**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

### **Considérant 19**

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) La Communauté continuera à jouer un rôle de chef de file dans la négociation d'un accord international ambitieux qui permettra d'atteindre l'objectif visant à limiter à 2 °C l'augmentation de la température mondiale; elle est encouragée dans ses efforts par les progrès réalisés à cet égard lors de la conférence de Bali. Dans le cas où les autres pays développés et les autres gros émetteurs de gaz à effet de serre ne participeraient pas à cet accord international, cela pourrait causer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans les pays tiers dans lesquels l'industrie en question ne serait pas soumise à des restrictions comparables en matière d'émissions de carbone («fuite de carbone») tout en créant des désavantages économiques pour certains secteurs et

#### *Amendement*

(19) La Communauté continuera à jouer un rôle de chef de file dans la négociation d'un accord international ambitieux qui permettra d'atteindre l'objectif visant à limiter à 2 °C l'augmentation de la température mondiale; elle est encouragée dans ses efforts par les progrès réalisés à cet égard lors de la conférence de Bali. Dans le cas où les autres pays développés et les autres gros émetteurs de gaz à effet de serre ne participeraient pas à cet accord international, cela pourrait causer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans les pays tiers dans lesquels l'industrie en question ne serait pas soumise à des restrictions comparables en matière d'émissions de carbone («fuite de carbone») tout en créant des désavantages économiques pour certains secteurs et

sous-secteurs communautaires à forte intensité d'énergie et soumis à la concurrence internationale. Ce phénomène pourrait compromettre l'intégrité environnementale et l'efficacité des actions communautaires. Pour parer au risque de fuite de carbone, la Communauté attribuera jusqu'à 100 % de quotas gratuits aux secteurs ou sous-secteurs remplissant les critères exigés. La définition desdits secteurs et sous-secteurs ainsi que des mesures requises **feront l'objet d'une réévaluation pour garantir** que les actions nécessaires **soient** entreprises et **de manière à éviter** toute surcompensation. Dans le cas des secteurs ou sous-secteurs spécifiques pour lesquels on peut dûment justifier **qu'il n'existe pas d'autre moyen d'empêcher les fuites de carbone** et dont les dépenses d'électricité représentent une bonne part des coûts de production, **il est possible, si le mode de production de l'électricité est efficace, que l'action prenne** en compte la consommation électrique associée au processus de production **sans modifier la quantité totale des quotas.**

sous-secteurs communautaires à forte intensité d'énergie et soumis à la concurrence internationale. Ce phénomène pourrait compromettre l'intégrité environnementale et l'efficacité des actions communautaires. Pour parer au risque de fuite de carbone, la Communauté attribuera jusqu'à 100 % **d'émissions directes** aux secteurs ou sous-secteurs remplissant les critères exigés. La définition desdits secteurs et sous-secteurs ainsi que des mesures requises **garantiront** que les actions nécessaires **seront** entreprises et **qu'elles évitent** toute surcompensation. Dans le cas des secteurs ou sous-secteurs spécifiques pour lesquels on peut dûment justifier **que le risque de fuites de carbone est aussi dû au fait que les coûts relatifs au CO<sub>2</sub> sont répercutés sur le prix de l'énergie** et dont les dépenses d'électricité représentent une bonne part des coûts de production, si l'électricité est **utilisée de manière** efficace, l'action **entreprise pour atténuer le risque de fuites de carbone en vertu de l'article 10 doit en outre prendre** en compte **l'effet indirect de la répercussion du prix du CO<sub>2</sub> sur la consommation électrique associée au processus de production et inclure cet élément dans l'allocation totale de quotas au secteur ou sous-secteur considéré.**

Or. en

#### *Justification*

*Les secteurs concernés par la mesure proposée sont ceux qui sont exposés à la concurrence internationale et qui ne peuvent répercuter sur leurs clients le renchérissement du coût de l'électricité du fait du CO<sub>2</sub>. Pour certains des secteurs concernés les émissions indirectes sont six fois plus importantes que les émissions directes. Il importe de prendre en compte cet aspect si l'on veut que lesdits secteurs continuent leurs activités en Europe. L'expression "sans modifier la quantité totale des quotas" est ambiguë et doit être supprimée puisque la quantité totale des quotas à attribuer dans l'UE est fixée par la directive.*

## Amendement 827

Martin Callanan, Stephen Hughes

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) Il convient dès lors que la Commission réexamine la situation au plus tard en **juin 2011**, consulte tous les partenaires sociaux concernés et, à la lumière des résultats des négociations internationales, soumette un rapport accompagné de propositions appropriées. Dans ce contexte, il y a lieu que la Commission répertorie **le 30 juin 2010** au plus tard les secteurs ou sous-secteurs industriels à forte intensité d'énergie qui présentent un risque de fuite de carbone. Il convient qu'elle retienne comme critère pour son analyse l'incapacité d'un secteur donné à répercuter le coût des quotas nécessaires **sur les prix des produits** sans subir de perte importante de parts de marchés en faveur d'installations établies hors de la Communauté et ne prenant pas de mesures comparables pour réduire les émissions. Les secteurs à forte intensité d'énergie considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone **pourraient** recevoir une plus grande quantité de quotas gratuits; une autre solution consisterait à introduire un système efficace de péréquation pour le carbone afin de mettre sur un pied d'égalité les installations communautaires présentant un risque important de fuite de carbone et les installations des pays tiers. Un système de ce type pourrait imposer aux importateurs des exigences qui ne seraient pas moins favorables que celles applicables aux installations de l'UE, par exemple en imposant la restitution de quotas. Il convient que toute action adoptée soit conforme aux principes de la CCNUCC, et notamment au principe des responsabilités communes mais différenciées et des

#### *Amendement*

(20) Il convient dès lors que la Commission réexamine la situation au plus tard en **juin 2010**, consulte tous les partenaires sociaux concernés et, à la lumière des résultats des négociations internationales, soumette un rapport accompagné de propositions appropriées. Dans ce contexte, il y a lieu que la Commission répertorie au plus tard **[six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]** les secteurs ou sous-secteurs industriels à forte intensité d'énergie qui présentent un risque de fuite de carbone. Il convient qu'elle retienne comme critère pour son analyse l'incapacité d'un secteur donné à répercuter **sur les prix des produits** le coût des quotas nécessaires **et l'effet indirect de la répercussion du coût du CO<sub>2</sub> sur les prix de l'électricité** sans subir de perte importante de parts de marchés en faveur d'installations établies hors de la Communauté et ne prenant pas de mesures comparables pour réduire les émissions. Les secteurs à forte intensité d'énergie considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone **devraient** recevoir, **pour les émissions directes et, le cas échéant, indirectes**, une plus grande quantité de quotas gratuits. **Pour certains secteurs** une autre solution consisterait à introduire un système efficace de péréquation pour le carbone afin de mettre sur un pied d'égalité les installations communautaires présentant un risque important de fuite de carbone et les installations des pays tiers. Un système de ce type pourrait imposer aux importateurs des exigences qui ne seraient pas moins favorables que celles applicables aux

capacités respectives, compte tenu de la situation des pays les moins avancés, et qu'elle soit conforme aux obligations internationales de la Communauté, dont l'accord OMC.

installations de l'UE, par exemple en imposant la restitution de quotas. Il convient que toute action adoptée soit conforme aux principes de la CCNUCC, et notamment au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu de la situation des pays les moins avancés, et qu'elle soit conforme aux obligations internationales de la Communauté, dont l'accord OMC.

Or. en

### *Justification*

*Il importe d'indiquer clairement à l'industrie quels sont les secteurs et sous-secteurs qui seront couverts par cet engagement pour qu'elle sache quelles mesures prendre éventuellement dès que possible pour adapter les installations ou les fermer. Si l'on veut parer au risque grave de fuites de carbone, les mesures doivent prendre en compte les effets à la fois directs et indirects de la répercussion du coût du CO<sub>2</sub>. Le système de péréquation ne conviendra pas à tous les secteurs.*